Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20230411-D70-23-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch

Règlement d'attribution des aides aux loyers pour les créateurs et repreneurs d'activités commerciales de centre-ville

Préambule

Par délibération n° 314.17 du 19 décembre 2017, le conseil communautaire a qualifié d'intérêt communautaire « l'aide au loyer pour la création ou la reprise de commerces » dans le cadre de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ».

Le règlement d'attribution des aides aux loyers pour les créateurs et repreneurs d'activités commerciales de centre-ville a été approuvé par délibération n°XX.2023 du 11 avril 2023.

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'éligibilité des dossiers d'aides aux loyers commerciaux pour les créateurs et repreneurs d'une activité commerciale de centre-ville.

La commission développement économique est chargée du suivi de cette action et propose au conseil communautaire l'attribution de l'aide aux loyers.

Article 1 : Entreprises éligibles

Le bénéficiaire de l'aide aux loyers sera le créateur ou repreneur d'une activité commerciale ou artisanale de vente immédiate en centre-ville ou centre-bourg ou centre-village, dans le périmètre de la CCSB.

Sont exclues les activités relevant des codes APE 64 (Activités des services financiers), 65 (Assurance), 68 (Activités immobilières), 69 (Activités Juridiques comptables).

Le demandeur ne doit pas avoir déjà perçu, directement ou indirectement (par exemple en tant qu'associé au sein d'une autre entreprise), une aide aux loyers dans le périmètre de la CCSB.

L'aide aux loyers ayant vocation à contribuer à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, les critères suivants doivent être respectés :

- Le local commercial sera de plain-pied, avec une vitrine ;
- Le bail aura une durée minimale d'une année ;
- L'établissement sera ouvert au public au minimum 5 jours par semaine, 10 mois sur 12.

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20230411-D70-23-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Article 2 : Calcul de l'aide

L'aide aux loyers est attribuée selon les modalités suivantes :

- 20% des loyers annuels la première année ;
- 15% des loyers annuels la deuxième année ;
- 10% des loyers annuels la troisième année.

Cette aide est limitée à 3 ans et est plafonnée à 1 000 € par an, elle débute à la date de signature du bail.

Article 3 : Modalités de demande

Le porteur de projet doit contacter le service développement économique de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch par téléphone au : 04 92 31 27 52 ou par mail : developpement.economique@sisteronais-buech.fr

Il transmet au service l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande :

- Le formulaire de demande de subvention disponible sur demande ;
- Un Kbis ou un D1P de moins d'un mois ;
- La photocopie recto-verso d'une pièce d'identité ;
- Une carte de séjour en cours de validité pour les personnes ne possédant pas la nationalité française ;
- La copie du bail commercial de moins de six mois pour les créations d'entreprise ;
- Le relevé d'identité bancaire de l'entreprise ;
- Justificatif d'un accompagnement par une chambre consulaire ou une structure d'accompagnement (initiative) et/ou plan de financement et compte de résultat prévisionnel.

Toute demande effectuée plus de 6 mois après la signature du bail sera classée sans suite.

Article 4 : Instruction de la demande

A la suite de la transmission au service développement économique du dossier de demande complet par le porteur, le processus d'instruction démarre et suit les étapes suivantes :

1- La communauté de communes du Sisteronais-Buëch accuse réception du dossier de demande.
2- L'instruction technique du dossier est effectuée par le service développement économique.
3- La commission développement économique se réunit pour examiner la demande de subvention, statuer sur l'éligibilité des dépenses et le montant de l'aide accordée.
4- Sur proposition de la commission développement économique, le conseil communautaire décide par délibération d'attribuer ou non l'aide au demandeur. Cette décision sera notifiée au demandeur.
5- En cas d'attribution, la communauté de communes envoie par courrier au bénéficiaire une convention en deux exemplaires, qu'il conviendra de lui retourner complétée et signée.

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20230411-D70-23-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Article 5 : Versement de l'aide

La subvention est versée à trimestres échus selon un planning détaillé dans la convention d'attribution.

Le cas échéant, un versement rétroactif pourra être effectué afin de couvrir la période entre la signature du bail et la signature de la convention d'attribution.

Pour obtenir les versements de la deuxième année, puis de la troisième année, un Kbis ou un D1P de moins d'un mois devra être présenté par le bénéficiaire à la fin de chaque exercice.

Article 6 : Arrêt des versements de l'aide

Les versements pourront être automatiquement arrêtés par l'autorité territoriale dans les cas suivants :

- Réduction du nombre de jours ou de mois d'ouverture ;
- Changement d'adresse de l'entreprise ;
- Fermeture du local commercial concerné ;
- Liquidation de l'entreprise.

Le porteur de projet a pour obligation d'informer la CCSB de l'un de ces changements dans les plus brefs délais. Les aides éventuellement reçues postérieurement à l'un de ces changements de situation devront être remboursées.

Article 7 : Communication sur le dispositif

Le bénéficiaire s'engage également à coller de façon visible sur la porte d'entrée, un autocollant fourni par le service « développement économique » de la CCSB, indiquant que l'établissement a bénéficié d'une aide aux loyers mise en place par la CCSB. L'autocollant devra rester en place le temps de l'opération (3 ans).

Article 8 : Modification du règlement

La communauté de communes se réserve la possibilité de modifier le présent règlement.